

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés», approuvé par le décret 779-2004 du 10 août 2004.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à modifier le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec afin de corriger une erreur qui s'est glissée aux dispositions transitoires qui touchent l'application à l'égard des membres, de certaines règles d'indépendance dans le cadre de mission de vérification d'entreprises cotées.

Plus particulièrement, ces dispositions transitoires devaient être harmonisées avec celles applicables aux comptables agréés des autres provinces et ainsi permettre qu'un même délai d'implantation des règles soit accordé aux comptables agréés du Québec. Les modifications proposées ajoutent donc une année au délai déjà prévu par ces dispositions transitoires.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18^e étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des comptables agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés est modifié à l'article 24 par le remplacement du mot «deuxième» par le mot «troisième».
2. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «deuxième» par le mot «troisième».
3. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «troisième» par le mot «quatrième».
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44147

* Le Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés a été approuvé par le décret numéro 779-2004 du 10 août 2004 (2004, G.O. 2, 3867).